

Date de dépôt : 16 mars 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Patrick Saudan : Taxation de l'outil de travail : quelles mesures pour Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 février 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La taxation de l'outil de travail dans le cadre de l'impôt sur la fortune (autrement dit l'estimation des titres d'une société non cotée) est une problématique importante pour de très nombreux entrepreneurs. Beaucoup d'entre eux considèrent que la valeur retenue est beaucoup trop importante par rapport à la valeur réelle de leur outil de travail si ce dernier devait être cédé. Par ailleurs, le système d'évaluation actuel pénalise le développement d'une activité commerciale par le biais d'une société lorsque cette dernière est utilisée comme outil de travail. Par communiqué de presse du 24 janvier 2022, la conseillère d'Etat M^{me} Nathalie Fontanet a annoncé le relèvement du taux de capitalisation pour déterminer la valeur de rendement conformément à la décision de la Conférence suisse des impôts de 7% à 9,5%. La conseillère d'Etat se dit par ailleurs favorable à mettre en place des mesures supplémentaires visant spécifiquement la taxation de l'outil de travail.

Ces dernières années, plusieurs cantons romands ont déjà pris les devants sur cette thématique. Ainsi, Neuchâtel et Fribourg connaissent un système d'abattement pour déterminer la valeur fiscale des participations dans des sociétés non cotées. De plus, le canton de Fribourg reconnaît spécifiquement les valeurs arrêtées dans les conventions d'actionnaires lorsque les entrepreneurs fixent d'avance entre eux la valeur vénale de la société en cas de vente des participations. Enfin, à compter de l'année 2022, le canton de Vaud a fortement relevé le taux de capitalisation de la valeur de rendement de l'outil de travail à 16%, ce qui diminue très fortement ladite valeur.

Il faut rappeler que l'impôt sur la fortune est prélevé au domicile fiscal du contribuable et non au lieu du siège de sa société, soit celui de son outil de travail. Ceci est important pour le canton de Genève dont l'impôt sur la fortune est l'un des plus élevés de Suisse, et plus élevé que ses voisins. Face aux mesures récentes prises par ces autres cantons, en particulier le canton de Vaud, il semble urgent pour le canton de Genève d'adapter la taxation de l'outil de travail de manière plus ambitieuse que ce qui a été récemment communiqué avec le relèvement du taux de capitalisation de la valeur de rendement de 7% à 9,5% pour l'ensemble des sociétés non cotées.

Je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat prévoit-il d'adapter le taux de capitalisation pour déterminer la valeur de rendement des sociétés qui peuvent être qualifiées d'outils de travail ?*
- Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat prévoit de mettre en place des critères afin que seules les sociétés dans lesquelles les détenteurs de parts sociales travaillent bénéficient du traitement favorable réservé à l'outil de travail ? Cas échéant, quels seront ces critères ?*
- Toujours si oui, dans quels délais et selon quelles modalités le Conseil d'Etat prévoit-il d'adapter la taxation de l'outil de travail dans la même mesure que d'autres cantons – étant notamment précisé que le canton de Vaud a mis en place son nouveau régime à compter de l'année 2022 ?*
- Sinon, quelles mesures cantonales le Conseil d'Etat prévoit-il d'adopter s'agissant de la taxation de l'outil travail, étant précisé que le canton de Genève est l'un des cantons en Suisse qui impose le plus lourdement la fortune de ses contribuables ?*
- Finalement, le Conseil d'Etat prévoit-il d'instruire le département des finances afin que ce dernier tienne compte des conventions d'actionnaires afin de ne pas taxer à une valeur plus importante l'outil de travail lorsque le prix de vente de ce dernier est juridiquement arrêté entre les différents associés d'une entreprise, à l'instar de ce que prévoit le canton de Fribourg ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département des finances et des ressources humaines (DF) a été informé de la problématique de la taxation de l'outil de travail à laquelle font face les entrepreneurs ou entrepreneuses, qui exercent leurs activités à travers une société de capitaux qu'ils ou elles détiennent et qui constituent leur outil de travail. Les entrepreneurs ou entrepreneuses ne peuvent en effet pas disposer librement de leur société de capitaux sans que cela impacte par ricochet le revenu qu'ils ou elles tirent de leur activité entrepreneuriale. En cela, leur situation diffère de celle des purs investisseurs.

S'agissant de la situation dans notre canton, le Conseil d'Etat rappelle que le taux maximum d'imposition de la fortune à Genève, à hauteur de 1%, est le plus élevé de Suisse. Il relève également que plusieurs cantons, dont tous les cantons romands à l'exception de Berne, disposent d'une base légale ou réglementaire permettant une atténuation de l'impôt sur la fortune pour les titres non cotés.

Soutenir les entrepreneurs et entrepreneuses dans leur activité a également pour effet de stimuler la croissance, l'emploi et l'innovation. De plus, pour répondre aux défis liés aux changements climatiques et à la transformation numérique, les entreprises doivent avoir la capacité d'investir, notamment en levant des fonds propres. Les jeunes entreprises, souvent très innovantes qui génèrent peu de bénéfices pour financer leurs investissements, sont particulièrement concernées.

Vu les préoccupations des entrepreneurs et des entrepreneuses concernant la lourdeur de l'imposition de leur outil de travail qui lui sont régulièrement relayées, des propositions devraient être examinées prochainement par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'adaptation du taux de capitalisation, l'application de la circulaire CI 28, du 28 août 2008, publiée par la Conférence suisse des impôts (CSI), a été validée à de multiples reprises par la jurisprudence. Le Tribunal fédéral a notamment relevé qu'en prévoyant des règles unifiées d'estimation des titres non cotés en vue de leur imposition sur la fortune, dans un domaine où les cantons jouissent d'un large pouvoir d'appréciation, ladite circulaire poursuivait un but d'harmonisation fiscale horizontale et concrétisait ainsi l'article 14, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID¹; RS 642.14). Une

¹ Arrêts du Tribunal fédéral 2C_1082/2013 du 14 janvier 2015, consid. 5.3.1; 2C_583/2013 du 23 décembre 2013, consid. 3.1.3; 2C_800/2008 du 12 juin 2009, consid. 5.2; 2C_952/2010 du 29 mars 2011, consid. 2.1.

adaptation générale du taux de capitalisation n'est ainsi pas prévue. Néanmoins, sur demande du ou de la contribuable, il peut être dérogé à cette circulaire lorsque la valeur vénale d'un titre peut être mieux évaluée.

D'autre part, la prise en considération des conventions d'actionnaires fait l'objet d'une disposition spécifique dans ladite circulaire portant sur l'estimation des titres non cotés. Le chiffre 2, alinéa 4, de ladite circulaire précise, en effet, que « les contrats de droit privé, comme par exemple les conventions d'actionnaires qui restreignent la transmissibilité des titres, restent sans influence sur l'estimation des titres ». La CSI justifie cette position par la présence de jurisprudences portant sur cet objet.

En pratique, l'administration fiscale cantonale applique les dispositions de ladite circulaire, sous réserve des cas où il peut y être dérogé, à la demande du ou de la contribuable, lorsque la valeur vénale d'un titre peut être mieux évaluée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO